

DELIBERATION N° 71-11 DU 6 JUILLET 1971

Portant modification de l'Annexe 1
de la délibération 68-13 du 9 octobre 1968
relative à la Définition, zones et barèmes des
redevances sur les prélèvements et les consom-
mations nettes d'eau de nappe et de surface

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie",

DELIBERE

ARTICLE 1

Il est ajouté aux modalités de calcul et de perception des redevances sur les prélèvements et sur les consommations d'eau de nappe et de surface prévues à l'annexe 1 de la délibération 68-13 du 9 Octobre 1968, une possibilité d'option supplémentaire dite Option E pour les agriculteurs irrigants et ses modalités d'application. En conséquence, l'annexe 1 de ladite délibération est modifiée ainsi qu'il est précisé aux articles suivants :

ARTICLE 2

Le préambule du paragraphe 1.1 de l'Annexe 1 est complété comme suit : (entre: "4°/ Pour le calcul du prélèvement...")

et

" 1.1.1. Option A ") :

" 5°/ Pour le calcul du prélèvement en fonction d'un volume d'eau forfaitaire par hectare effectivement irrigué : Option E (cette option supplémentaire est réservée aux agriculteurs irrigants, ceux-ci ayant par ailleurs toute latitude pour préférer l'une des quatre options précédentes)".

../..

ARTICLE 3

Il est ajouté un paragraphe complémentaire 1.1.5. Option E à la suite du paragraphe 1.1.4. Option D de l'annexe 1 :

"1.1.5. Option E

Les volumes d'eau forfaitaires prélevés par hectare effectivement irrigué sont fixés conformément au tableau ci-dessous. Ils s'entendent pour la période du 1er juin au 31 octobre, les irrigations, dans le cadre de l'option E, étant réputées s'opérer durant cette période. Ces volumes forfaitaires serviront à établir les redevances dues à l'Agence par les agriculteurs, suivant les barèmes généraux par zone définis à l'article 4 de la Délibération n° 68-13.

VOLUMES FORFAITAIRES PRELEVES PAR HECTARE
EFFECTIVEMENT IRRIGUE

(période 1er juin - 31 octobre)

	Aspersion (m ³ /ha)	Autres procédés (m ³ /ha)
- Culture de plein champ (maïs, betterave ...)	1 700	3 000
- Culture maraîchère et horticole	2 000	3 500
- Arboriculture	900	1 500
- Culture sous serre	3 000	

ARTICLE 4

La première phrase du paragraphe 1.2.1. de l'annexe 1 est modifiée comme suit :

"Tout redevable qui entend se prévaloir de son droit d'opter, tel qu'il est prévu ci-dessus, pour la mesure directe des prélèvements ou pour l'un des modes de calcul définis aux options B, C, D ou E, doit porter etc..."

(au lieu de B , C ou D).

./..

ARTICLE 5

La première phrase du paragraphe 1.2.3. de l'Annexe 1 est modifiée comme suit :

"Les options A, B, C et E sont réputées caduques

(au lieu de A, B et C)

ARTICLE 6

L'alinéa du paragraphe 2.1 de l'Annexe 1, relatif au coefficient d'abattement pour restitution au milieu naturel concernant les établissements agricoles est modifié comme suit :

" - 0,70 pour les établissements agricoles effectuant de l'irrigation par ruissellement".
(au lieu de 0,60)

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET